COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Première présidence
Place du Salin - BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7
tél. 05.61.33.74.53

Toulouse, le (voir cachet de la poste) 10 NOV. 2016

LRAR

LRAR

CA - PREM PRES --16/00019 DETENTION PROVISOIRE

M. André LABORIE
Scp d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

Références à rappeler : **R.G. N°16/00019 - DETENTION PROVISOIRE**

André LABORIE

c/
AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Représenté par Me Vincent PARERA de la SELARL ARCANTHE, avocat au barreau de TOULOUSE

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE

TRANSMISSION DES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

En application de l'article R.32 alinéa 3 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier les conclusions déposées par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, dans l'affaire citée.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. R.33 du CPP : Dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au dernier alinéa de l'article précédent, le demandeur remet contre récépissé ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour d'appel ses observations en réponse qui sont communiquées à l'agent judiciaire de l'Etat et au procureur général dans le délai de 15 jours.
Les conclusions produites ultérieurement par les parties sont communiquées entre elles à la diligence de leur auteur.

LE GREFFIER

COUR D'APPEL DE TOULOUSE - PREMIER PRESIDENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL
TOULOUSE
/ 9 NOV. 2016

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
PARQUET GÉNÉRAL

10, place du Salin - B.P. 7008 - 31068 Toulouse Cedex 7

Standard : 05.61.33.70.70

Dossier n° 16/19

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse

Vu les articles 149, R 26 Code de procédure pénale,

Vu la requête en indemnisation en raison d'une détention provisoire intentée par

André LABORIE
né le20 mai 1956
2 rue de la forge à Saint-Orens-Gameville (31650)
et faisant élection de domicile SCP d'huissiers FERRAN 18 Rue TRIPIERE à Toulouse

Vu les conclusions de l'Agent judiciaire de l'État déposées le 24 octobre 2016
Vu les conclusions responsives du requérant reçues le 7 novembre 2016

Dans une requête présentée le 28 mars 2016, André LABORIE sollicite l'indemnisation « *d'une atteinte à la liberté individuelle du 22 mars 2005 au 28 mars 2016, « acte similaire à une détention arbitraire, provisoire* » au visa des articles 149 à 150, R26 à R 40-22 du code de procédure pénale et 626 du code de procédure pénale

et demande :

- 50.000 € en réparation de son préjudice moral,
- 240.000 € en réparation de son préjudice matériel,
- 50.000 € au titre d'une perte de chance,
- 5000 € au titre des frais irrépétibles
- 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE :

Une détention provisoire non suivie d'une décision de condamnation ouvre droit en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale à une indemnisation.

En l'espèce, la requête ne fait référence à aucune période de détention provisoire puisque André LABORIE invoque la privation d'une liberté individuelle, celle de pouvoir conduire un véhicule à moteur sur le territoire national et européen.

La demande d'indemnisation est donc manifestement irrecevable sur ce fondement juridique.

André LABORIE invoque également les dispositions de l'article 626 du code de procédure pénale qui réglemente le préalable à une procédure en révision : ce texte donne compétence au procureur de la République.
En tout état de cause même par application des dispositions de l' article 626-1 du code de procédure pénale en l'absence de toute décision de révision d'une condamnation la juridiction du premier président de la cour d'appel ne peut allouer au requérant une indemnisation.

La demande d'indemnisation est donc également irrecevable sur ce fondement juridique.

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

L'agent judiciaire de l'État demande à ce que la somme de 700€ lui soit versée par le requérant sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il devra y être fait droit.

—

Par ces motifs,

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse,

Conclut qu'il plaise à Monsieur le Premier Président, de bien vouloir :

- déclarer la demande irrecevable,

- faire droit à la demande de l'agent judiciaire de l'État présentée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner André LABORIE aux entiers dépens.

Fait au Parquet Général
à Toulouse, le 8/11/2016
P/ Le Procureur Général,

Claude GATÉ
Substitut Général